

**DECISION N°2018-0476/ARCOP/ORD**

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de véhicules au profit de l'ANEERE (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 13 juillet 2018 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;

-Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Eléonore L. GARGANI, respectivement Gérant et Juriste de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur François I. NANEMA, Directeur des marchés publics de l'ANEREE ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs David BASSON et Jacques TERRAH, respectivement Commercial marchés publics et Coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accélérée n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de véhicules au profit de l'ANEERE (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2356 du vendredi 13 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 juillet 2018 ; que MEGA TECH SARL a saisi l'ORD, par lettre du 13 juillet 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique(ANEREE) a lancé l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de véhicules au profit de l'ANEERE (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MEGA TECH SARL non conforme pour absence de filtre à air (snorkel) dans les prescriptions techniques proposées et dans le catalogue ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que le motif est sans objet et ne peut être retenu contre son offre car le filtre à air snorkel est un équipement optionnel des critères standard tout comme les pare-bufiles, les galeries de toit, etc. et qui ne nécessite pas d'être renseigné impérativement dans les documents de constructeurs ; que les équipements optionnels étant de fait obligatoires à la livraison dû à leur exigence par l'autorité contractante, leur existence doit être constatée sur le véhicule à la réception ; que son offre à la page 16 fait ressortir le filtre à air snorkel sur le véhicule à livrer conformément à l'exigence de l'autorité contractante ; que son prospectus d'origine joint à sa page 18 le renseigne sur son optionalité à être monté par son fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis au titre des équipements à option, un filtre à air snorkel ; qu'aux termes de l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, les

équipements mentionnés selon les besoins de l'acheteur public en option deviennent de fait obligatoires ;

considérant que MEGA TECH SARL soutient que le filtre à air snorkel est un équipement à option car ne faisant pas partie des éléments de série ; que ledit équipement figure dans le prospectus joint dans son offre ainsi que dans ses spécifications techniques proposées ; que ce motif, ne peut donc être retenu contre son offre ;

considérant que la CAM fait observer qu'elle a fait mauvaise formulation du motif de non-conformité du requérant ; qu'en réalité, le prospectus fourni par MEGA TECH SARL présente des incohérences sur les images et elle a alors jugé bon de rejeter l'offre sur cette base ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les images présentées dans le prospectus fourni sont discordantes ; qu'il existe une discordance manifeste entre la photo du véhicule proposé ne comportant pas de filtre à air snorkel et celle du véhicule de course figurant en sus au prospectus ; que même si le requérant estime que sa proposition est en option, l'option proposée dans les prospectus des fabricants n'est pas à confondre avec les éléments optionnels des prescriptions techniques standard qui, dès que choisis par l'autorité contractante, ne sont plus optionnels mais obligatoires ; que l'autorité contractante est donc fondée en considérant que le snorkel n'est plus optionnel mais obligatoire ; que sur l'absence de filtre à air snorkel dans les prescriptions techniques proposées, l'ORD note que MEGA TECH SARL a repris les prescriptions techniques demandées sans faire un choix ferme sur l'existence dudit mécanisme sur son véhicule proposé ; que l'absence de précision ferme équivaut tout simplement à l'absence dudit mécanisme ; que sur ce point également c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de MEGA TECH SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2018-001/ME/SG/ANEREE/DG pour l'acquisition de véhicules au profit de l'ANEERE (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 18 juillet 2018

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*